ORDONNANCE DE LOUIS XV

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Donnée à Versailles au mois de Fevrier 1731.

Pour fixer la Jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations

AIX
M. DCC. XXXI
De l'Imprimerie de Joseph David, Imprimeur du Roi & de Monseigneur l'Intendant.

Digitalizzazione a cura di Alan Sandonà

ORDONNANCE DE LOUIS XV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Donnée à Verſailles au mois de Fevrier 1731.

Pour fixer la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. La Juſtice devroit être auſſi uniforme dans ſes jugemens, que la Loi eſt une dans ſa diſpoſition, & ne pas dependre de la difference des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des perſonnes. Tel a été l'eſprit de tous les Legiſlateurs, & il n'eſt point de Loix qui ne renferment le vœu de la perpetuité & de l'uniformité. Leur principal objet eſt de prévenir les procès, encore plus que de les terminer; & la route la plus ſûre pour y parvenir eſt de faire regner une telle conformité dans les deciſions, que, ſi les Plaideurs ne ſont pas aſſez ſages pour être leurs premiers Juges, ils ſçachent au moins que dans tous les Tribunaux ils trouveront une juſtice toûjours ſemblable à elle-même par l'obſervation conſtante des mêmes regles. Mais comme ſi les Loix & les Jugemens devoient éprouver ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité, qui eſt preſque inſeparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelque fois, que, ſoit par un deffaut d'expreſſion, ſoit par les differentes manieres d'enviſager les mêmes objets, la varieté des jugemens

forme d'une ſeule Loi, comme autant de Loix differentes, dont la diverſité, & ſouvent l'oppoſition contraires à l'honneur de la Juſtice, le ſont encore plus au bien public : De-là naît en effet cette multitude de Conflicts de Juriſdiction, qui ne ſont formez par un plaideur trop habile, que pour éviter par le changement de Juges, la Juriſprudence qui lui eſt contraire, & s'aſſûrer celle qui lui eſt favorable; enſorte que le fonds même de la conteſtation ſe trouve decidé par le ſeul jugement qui regle la competence du Tribunal. Nôtre amour pour la juſtice, dont nous regardons l'adminiſtration comme le premier devoir de la Royauté, & le deſir que nous avons de la faire reſpecter également dans tous nos Etats, ne nous permettent pas de tolerer plus longtems une diverſité de Juriſprudence, qui produit de ſi grands inconveniens : Nous aurions pû la faire ceſſer avec plus d'éclat & de ſatisfaction pour nous, ſi nous avions differé de faire publier le corps des Loix qui ſeront faites dans cette vûë, juſqu'à ce que toutes les parties d'un projet ſi important euſſent été également achevées : Mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage ne pouvant être auſſi prompte que nous le deſirerions; nôtre affection pour nos Peuples, dont nous prefererons toûjours l'interêt à toute autre conſideration, nous a determiné à leur procurer l'avantage preſent, de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recuëillir tout le fruit. Et nous leur en donnons comme les prémices, par la déciſion des queſtions qui regardent la nature, la forme & les charges ou les conditions eſſentielles des Donations : Matiere qui, ſoit par ſa ſimplicité, ſoit par le peu d'oppoſition qui s'y trouve entre les principes du Droit Romain, & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'execution du plan que nous nous ſommes propoſé. Avant que d'y établir des regles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux Magiſtrats de nos Parlemens, & de nos Conſeils ſuperieurs, des differentes Juriſprudences qui s'y obſervent; & nous avons eu la ſatisfaction de voir dans l'expoſition des moyens propres à les concilier, que ces Magiſtrats uniquement occupez du bien de la Juſtice, nous ont propoſé ſouvent de preferer la Juriſprudence la plus ſimple, & par là même la plus utile, à celle que le prejugé de la naiſſance, & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus reſpectable; ou s'il y a eu de la diverſité de ſentimens ſur quelques points, elle n'a ſervi, par le compte qui nous en a été rendu dans nôtre Conſeil, qu'à developer encore plus les veritables principes que nous devons ſuivre, pour retablir ſucceſſivement dans les differentes matieres de la Juriſprudence où l'on obſerve les mêmes Loix, cette uniformité parfaite qui n'eſt pas moins honorable au Legiſlateur, qu'avantageuſe à ſes Sujets. A ces Causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience,

pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Actes portant Donation entre-vifs, ſeront paſſez pardevant Notaire, & il en reſtera minute, à peine de nullité.

II.

Les Donations entre-vifs ſeront faites dans la forme ordinaire des Contrats & Actes paſſez pardevant Notaires, & en y obſervant les autres formalitez qui y ont eu lieu juſqu'à preſent, ſuivant les differentes Loix, Coûtumes & Uſages des Païs ſoûmis à nôtre domination.

III.

Toutes Donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe feront par Contrat de Mariage, ne pourront doreſnavant avoir aucun effet, dans les Païs mêmes où elles ſont expreſſement autoriſées par les Loix ou par les Coûtumes, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les Teſtamens ou les Codiciles; enſorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des Donations entre-vifs, & l'autre celle des Teſtamens ou des Codiciles.

IV.

Toute Donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme Donation ou diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtuë.

V.

Les Donations entre-vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le Donateur, ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le Donataire, ou par ſon Procureur general ou ſpecial, dont la Procuration demeurera annexée à la minute de la Donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit declaré ſe porter fort pour le Donataire abſent, ladite Donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe, que ledit Donataire en aura faite par Acte paſſé pardevant Notaire, duquel acte il ſera minute. Deffendons à tous Notaires & Tabellions, d'accepter les Donations, comme ſtipulans pour les Donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

VI.

L'Acceptation de la Donation ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on pretendroit induire une acceptation tacite ou preſumée; & ce quand même le Donataire auroit été preſent à l'Acte de Donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.

VII.

Si le Donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon Tuteur ou ſon Curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

VIII.

L'Acceptation pourra auſſi être faite par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſez par nos Lettres patentes regiſtrées en nos Cours; & par les Curez & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de Donations entre-vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres de leur Paroiſſe.

IX.

Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſeparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes Donations entre-vifs ſans être autoriſées par leur mari, ou par Juſtice à ſon refus. N'entendons néanmoins rien innover ſur ce point à l'égard des Donations qui ſeroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les Païs où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X.

N'entendons pareillement comprendre dans la diſpoſition des articles precedens, *ſur la neceſſité & la forme de l'acceptation* dans les Donations entre-vifs, celles qui ſeroient faites par Contrat de Mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints même, ou par les aſcendans ou parens collateraux, même par des étrangers; leſquelles Donations ne pourront être attaquées, ni declarées nulles ſous pretexte de deffaut d'acceptation.

XI.

Lorsqu'une Donation aura été faite en faveur du Donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes par la ſeule acceptation dudit Donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par Contrat de Mariage, & que les Donateurs ſoient des collateraux ou des étrangers.

XII.

Voulons pareillement qu'en cas qu'une Donation faite à des enfans nez & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient deja nez dans le tems de la Donation, ou par leurs Tuteurs, ou autres denommez dans l'Article VII. elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le deffaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux,

encore qu'elle ne ſoit pas faite par Contrat de Mariage, & que les Donateurs ſoient des collateraux ou des étrangers.

XIII.

Les Inſtitutions contractuelles, & les Diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un Contrat de Mariage, même par des collateraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le deffaut d'acceptation.

XIV.

Les Mineurs, les Interdits, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautez, ou autres qui joüiſſent des Privileges des Mineurs, ne pourront être reſtituez contre le deffaut d'acceptation des Donations entre-vifs; le tout ſans prejudice du recours tel que de droit deſdits Mineurs ou Interdits, contre leurs Tuteurs ou Curateurs; & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautez, ou autres joüiſſans des Privileges des Mineurs contre leurs Adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la Donation puiſſe être confirmée, ſous pretexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.

XV.

Aucune Donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au Donateur dans le tems de la Donation: & ſi elle renferme des meubles ou effets mobiliers, dont la Donation ne contienne pas une tradition réelle, il en ſera fait un état ſigné des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite Donation, faute de quoi le Donataire ne pourra pretendre aucun deſdits meubles ou effets mobiliers, même contre le Donateur ou ſes heritiers: Deffendons de faire doreſnavant aucunes Donations des biens preſens & à venir (ſi ce n'eſt dans le cas ci après marqué) à peine de nullité deſdites Donations, même pour les biens preſens, & ce encore que le Donataire eût été mis en poſſeſſion, du vivant du Donateur, deſdits biens preſens, en tout ou en partie.

XVI.

Les Donations qui ne comprendroient que les biens preſens, ſeront pareillement declarées nulles, lorſqu'elles ſeront faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du Donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la Donation, même de payer les legitimes des enfans du Donateur, au-delà de ce dont ledit Donataire peut en être tenu de droit, ainſi qu'il ſera reglé ci-après; laquelle diſpoſition ſera obſervée generalement à l'égard de toutes les Donations faites ſous des conditions, dont l'execution depend de la ſeule volonté du Donateur: Et en cas qu'il ſe ſoit reſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la Donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnez, voulons que ledit effet ou ladite ſomme ne puiſſent être cenſez compris dans la Donation, quand même le Donateur ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé, auquel cas ledit effet ou ladite ſomme appartiendront aux heritiers du Donateur,

nonobſtant toutes clauſes ou ſtipulations à ce contraires.

XVII.

VOULONS néanmoins que les Donations faites par Contrat de Mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par des collateraux ou par des étrangers, ſoient exceptées de la diſpoſition de de l'Article XV. ci deſſus, & que leſdites Donations faites par Contrat de Mariage, puiſſent comprendre tant les biens à venir, que les biens preſens, en tout ou en partie; auquel cas il ſera au choix du Donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du decès du Donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſterieures à la Donation, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant ſeulement les dettes & charges exiſtentes audit tems.

XVIII.

ENTENDONS pareillement que les Donations des biens preſens, faites à condition de payer indiſtinctement toutes les dettes & charges de la ſucceſſion du Donateur, même les legitimes indéfiniment, ou ſous d'autres conditions dont l'execution dependroit de la volonté du Donateur, puiſſent avoir lieu dans les Contrats de Mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, par quelques perſonnes que leſdites Donations ſoient faites, & que le Donataire ſoit tenu d'accomplir leſdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite Donation: Et en cas que ledit Donateur par Contrat de Mariage, ſe ſoit reſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation de ſes biens preſens, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur leſdits biens, voulons que s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, ledit effet ou ladite ſomme appartiennent au Donataire ou à ſes heritiers, & ſoient cenſez compris dans ladite Donation.

XIX.

LES Donations faites dans les Contrats de Mariage en ligne directe, ne ſont pas ſujettes à la formalité de l'inſinuation.

XX.

TOUTES les autres Donations, même les Donations remuneratoires ou mutuelles, quand même elles ſeroient entierement égales, ou celles qui ſeroient faites à la charge de ſervices & de fondations, ſeront inſinuées ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXI.

LADITE peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobils, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie dans les Païs où ils ſont en uſage; à l'égard de toutes leſquelles ſtipulations ou conventions, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, nôtre Declaration du 25. Juin 1729. ſera executée ſuivant ſa forme & teneur.

XXII.

L'EXCEPTION portée par l'Article precedent, & par ladite Declaration, aura pareillement lieu à l'égard des Donations de choſes mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la ſomme de mille livres une fois payée.

XXIII.

DANS tous les cas où l'Inſinuation eſt neceſſaire à peine de nullité, les Donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, ſans être réels, ont une aſſiéte ſelon les Loix, coûtumes ou uſages des lieux, & ne ſuivent pas la perſonne du Donateur, ſeront inſinuées ſous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages ou Sénéchauſſées Royales, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuëment en nos Cours, tant du domicile du Donateur, que du lieu dans lequel les biens donnez ſont ſituez, ou ont leur aſſiéte: Et à l'égard de Donations de choſes mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'aſſiéte, & ſuivent la perſonne, l'Inſinuation s'en fera ſeulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchauſſée Royale, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuëment en nos Cours, du domicile du Donateur. Deffendons de faire aucunes Inſinuations dans d'autres Juriſdictions Royales, ou dans les Juſtices Seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le Donateur y ait ſon domicile, ou que les biens donnez y ſoient ſituez, l'Inſinuation ſera faite au Greffe du Siége qui a la connoiſſance des cas Royaux, dans le lieu dudit domicile ou de la ſituation des biens donnez, le tout à peine de nullité.

XXIV.

SERA tenu à l'avenir dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée Royale un Regiſtre particulier qui ſera coté & paraphé à chaque feüillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier; dans lequel Regiſtre ſera tranſcrit en entier l'Acte de Donation, ſi elle eſt faite par un Acte ſeparé, ſinon la partie de l'Acte qui contiendra la Donation, ſes charges ou conditions, ſans en rien omettre à l'effet de quoi la Groſſe ou expedition dudit Acte ſeront repreſentez; ſans qu'il ſoit neceſſaire de raporter la minute.

XXV.

LE Depoſitaire dudit Regiſtre ſera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en ſera requis, & ſans Ordonnance de Juſtice, même d'en delivrer un extrait ſigné de lui, ſi les parties le demandent; le tout ſauf ſon ſalaire raiſonnable, & ainſi qu'il eſt reglé par nôtre Declaration du 17. du preſent mois.

XXVI.

LORSQUE l'Inſinuation aura été faite dans les délais portez par les Ordonnances, même après le decès du Donateur ou du Donataire, la Donation aura ſon effet du jour de ſa datte, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes. Pourra néanmoins être inſinuée après leſdits délais, même

après le decès du Donataire, pourvû que le Donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'Insinuation.

XXVII.

Le deffaut d'Insinuation des Donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opose tant par les tiers acquereurs & créanciers du Donateur, que par ses heritiers, Donataires posterieurs ou Legataires, & generalement par tous ceux qui y auront interêt, autres néanmoins que le Donateur; & la disposition du present Article aura lieu, encore que le Donateur se fût chargé expressement de faire insinuer la Donation, à peine de tous depens, dommages & interêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII.

Le deffaut d'Insinuation pourra pareillement être opose à la femme commune en biens, ou separée d'avec son mari, & à ses heritiers, pour toutes les Donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'Insinuation est necessaire à peine de nullité; sauf à elle ou à ses heritiers d'exercer leur recours, s'il y échet, contre le mari ou ses heritiers; sans que sous pretexte de leur insolvabilité la Donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le deffaut d'Insinuation.

XXIX.

N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu quand il s'agira de Donation faite à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la joüissance de cette nature de bien du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX.

Le mari, ni ses heritiers ou ayant cause ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de Donation faite par d'autres que par le mari, opposer le deffaut d'Insinuation à la femme commune ou separée, ou à ses heritiers ou ayant cause, si ce n'est que ladite Donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre joüissance & administration.

XXXI.

Les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les Donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs heritiers ou ayant cause, opposer le deffaut d'Insinuation ausdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs heritiers ou ayant cause.

XXXII.

Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez, ou autres qui joüissent du Privilege des mineurs, ne pourront être restituez contre le deffaut d'Insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs Tuteurs ou Administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand

même lesdits Tuteurs ou Administrateurs se trouveroient insolvables.

XXXIII.

N'entendons comprendre dans les dispositions des Articles precedens qui concernent l'Insinuation, les Pays du Ressort de nôtre Cour de Parlement de Flandre.

XXXIV.

Si les biens que le Donateur aura laissez en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de derniere volonté, ne suffisent pas pour fournir la legitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les Donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermez; ladite legitime sera prise premierement sur la derniere Donation, & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernieres aux premieres: Et en cas qu'un ou plusieurs des Donataires soient du nombre des enfans du Donateur, qui auroient eu droit de demander leur legitime dans la Donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnez jusqu'à concurrence de la valeur de leur legitime, & ils ne seront tenus de la legitime des autres que pour l'excedent.

XXXV.

La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la legitime dans l'ordre prescrit par l'Article précedent; ce qui aura lieu, soit que la legitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après la mort, & quand il auroit joüi de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession de son Contrat de mariage, ou autrement, ou qu'elle en seroit exclusе de droit, suivant la disposition des Loix, coûtumes ou usages.

XXXVI.

Dans le cas où la Donation des biens presens & à venir pour le tout ou pour partie, a été autoritée par l'Article XVII. si elle comprend la totalité desdits biens presens & à venir, le Donataire sera tenu indefiniment de payer les legitimes des enfans du Donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la Donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée: Et lorsque la Donation ne contiendra qu'une partie des biens presens & à venir, le Donataire ne sera obligé de payer lesdites legitimes au delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'Article XXXIV. qu'en cas qu'il en ait été expressement chargé par la Donation, & non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le Donataire sera tenu directement, & avant tous les autres Donataires, quoique posterieurs, d'acquitter lesdites legitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la Donation: Et si ladite portion n'y a pas été expressement determinée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens presens & à venir se trouveront compris dans la Donation; sauf au Donataire dans tous les cas portez par le present Article,

de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la Donation.

XXXVII.

Si néanmoins le Donataire, par contrat de mariage, de la totalité ou de partie des biens preſens & à venir, declare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui apartenoient au Donateur au tems de la Donation, & qu'il renonce aux biens poſterieurement acquis par ledit Donateur ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'Article XVII. les legitimes des enfans ſe prendront ſur leſdits biens poſterieurement acquis, s'ils ſuffiſent, ſinon ce qui s'en manquera ſera pris ſur tous les biens qui apartenoient au Donateur dans le tems de la Donation, ſi elle comprend la totalité deſdits biens: Et en cas que la Donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs Donataires, la diſpoſition de l'Article XXXIV. ſera obſervée entr'eux ſelon ſa forme & teneur.

XXXVIII.

La preſcription ne pourra commencer à courir en faveur des Donataires contre les legitimaires, que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la legitime ſera demandée.

XXXIX.

Toutes Donations entre-vifs, faites par perſonnes qui n'avoient point d'enfans ou de deſcendans actuellement vivans dans le tems de la Donation, de quelque valeur que leſdites Donations puiſſent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fuſſent mutuelles ou remuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les aſcendans, demeureront revoquées de plein droit par la ſurvenance d'un enfant legitime du Donateur, même d'un poſthume, ou par la legitimation d'un enfant naturel par mariage ſubſequent, & non par aucune autre ſorte de legitimation.

XL.

Ladite revocation aura lieu, encore que l'enfant du Donateur ou de la Donatrice fût conçû au tems de la Donation.

XLI.

La Donation demeurera pareillement revoquée, quand même le Donataire ſeroit entré en poſſeſſion des biens donnez, & qu'il y auroit été laiſſé par le Donateur depuis la ſurvenance de l'enfant; ſans néanmoins que ledit Donataire ſoit tenu de reſtituer les fruits par lui perçûs, de quelque nature qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt du jour que la naiſſance de l'enfant, ou ſa legitimation par mariage ſubſequent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; & ce quand même la demande, pour rentrer dans les biens donnez, n'auroit été formée que poſterieurement à ladite notification.

XLII.

Les biens compris dans la Donation revoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du Donateur, libres de toutes charges & hipoteques du

chef du Donataire, ſans qu'ils puiſſent demeurer affectez, même ſubſidiairement, à la reſtitution de la dot de la femme dudit Donataire, repriſes, doüaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la Donation auroit été faite en faveur du mariage du Donataire, & inſerée dans le Contrat, & que le Donateur ſe ſeroit obligé comme caution par ladite Donation, à l'execution du Contrat de mariage.

XLIII.

Les Donations ainſi revoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du Donateur, ni par aucun acte confirmatif; & ſi le Donateur veut donner les mêmes biens au même Donataire, ſoit avant ou après la mort de l'enfant par la naiſſance duquel la Donation avoit été revoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle diſpoſition.

XLIV.

Toute clauſe ou convention par laquelle le Donateur auroit renoncé à la revocation de la Donation pour ſurvenance d'enfant, ſera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV.

Le Donataire, ſes heritiers ou ayant cauſe, ou autres detenteurs des choſes données, ne pourront oppoſer la preſcription pour faire valoir la Donation revoquée par la ſurvenance d'enfans, qu'après une poſſeſſion de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naiſſance du dernier enfant du Donateur, même poſthume; & ce ſans prejudice des interruptions telles que de droit.

XLVI.

N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la preſente Ordonnance, ce qui concerne les Dons mutuels & autres Donations faites entre mari & femme, autrement que par le Contrat de mariage, ni pareillement les Donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance; à l'égard de toutes leſquelles Donations il ne ſera rien innové juſqu'à ce qu'il y ait été autrement par Nous pourvû.

XLVII.

Voulons au ſurplus que la preſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obeïſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite: Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes, Statuts & uſages differens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenuës; ſans néanmoins que les Donations faites avant ladite publication puiſſent être attaquées ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux regles par Nous preſcrites, nôtre intention étant qu'elles ſoient executées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les conteſtations nées & à naître ſur leur execution,

ſoient decidées ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui ont eu lieu juſqu'à preſent dans nos Cours à cet égard.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers, que ces preſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de nôtre Regne le ſeiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

ENREGISTRE'E, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executée ſuivant ſa forme & teneur, & copie de ladite Ordonnance envoyée aux Senechauſſées du Reſſort, pour y être lûë, publiée & enregiſtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt du 4. *Avril* 1731. Signé, DE REGINA.

A AIX,

De l'Imprimerie de JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roi & de Monſeigneur l'Intendant.

M. DCC. XXXI.